

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Montréjeau
COMMUNE
MONTREJEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE DIVAGATION DANS LA ZONE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU

Nous, Jean JORDA, Maire de MONTREJEAU,

Vu Le Code Pratique des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'interdire la divagation des chiens dans les aires de jeux aménagées au plan d'eau et sur l'ensemble de la zone de loisirs, afin de préserver la sécurité des personnes et de la faune sauvage.

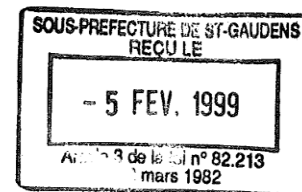
ARRETONS :

Article 1er : La divagation des chiens dans les aires de jeux et sur l'ensemble de la zone de loisirs du plan d'eau de Montréjeau est interdite.

Article 2 : Les propriétaires de chiens devront obligatoirement avoir le contrôle permanent de leur animal.

Article 3 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie et les Forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

En Mairie, le 1er Février 1999



RÉEXPÉDIÉ